



Art. 13.

Il est exercé collectivement par le chef du pays et par l'assemblée qui agissent par voie d'édits.

Art. 14.

Les lois et les décrets ont pour effet d'abroger de plein droit les dispositions des édits qui leur sont contraires.

Art. 15.

L'initiative des édits appartient aux deux branches du pouvoir législatif.

Art. 16.

Les édits sont sanctionnés et promulgués par le chef du pays.

Art. 17.

Le résident reçoit connaissance de tout projet d'édit dès son dépôt à l'assemblée.

Il peut à tout moment faire valoir les observations qu'il juge utiles.

Art. 18.

Les projets d'édits adoptés par l'assemblée sont communiqués au résident avant d'être promulgués. Le résident peut, dans les huit jours, en demander une deuxième lecture par l'assemblée.

Il peut prolonger ce délai de quinze jours au maximum.

Si l'assemblée modifie le texte du projet, le résident peut en demander une nouvelle lecture dans les délais prévus ci-dessus.

Art. 19.

La demande de deuxième lecture par le résident constitue opposition au projet.

Art. 20.

Aucun édit ne peut être promulgué tant que l'opposition éventuelle du résident n'a pas été levée soit par lui-même, soit par le résident général sur requête du gouvernement ou de l'assemblée.

Art. 21.

En matière budgétaire, financière et fiscale, aucun édit ne peut être promulgué sans l'approbation expresse du résident.

L'édit doit contenir mention de cette approbation.

Art. 22.

Les infractions aux édits peuvent être sanctionnées de peines ne dépassant pas 5 ans de servitude pénale et dix mille francs d'amende.

Section 3.

Du pouvoir exécutif du pays.

Art. 23.

Dans la limite des arrêtés royaux et des ordonnances d'administration générale, le chef du pays exerce dans le pays le pouvoir exécutif.

Il agit par voie d'arrêtés.

Aucun de ses actes ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre.

En aucun cas l'ordre du chef du pays ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 24.

Les infractions aux arrêtés du chef du pays peuvent être sanctionnées de peines ne dépassant pas 2 mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende.

Art. 25.

Les projets d'arrêtés sont communiqués au résident avant d'être soumis à la signature du chef du pays.

Le résident peut, dans les huit jours, demander le réexamen du projet par le gouvernement.

Il peut prolonger ce délai de quinze jours au maximum.

Si le gouvernement modifie le texte du projet, le résident peut en demander le réexamen dans les délais prévus ci-dessus.

Art. 26.

La demande de réexamen du résident constitue opposition au projet.

Art. 27.

Aucun arrêté ne peut être pris tant que l'opposition éventuelle du résident n'a pas été levée soit par lui-même, soit par le résident général sur requête du gouvernement.

Art. 28.

En cas d'urgence, il peut être passé outre la procédure des articles 25 à 27.

Les arrêtés pris d'urgence énoncent les motifs de celle-ci.

Ils sont immédiatement communiqués au résident et produisent leurs effets à la date de cette communication. Le résident peut en demander, dans les huit jours, le réexamen par le gouvernement. Sauf disposition contraire du résident, la demande de réexamen entraîne la suspension de l'arrêté. Celle-ci peut être levée soit par le résident soit par le résident général sur requête du gouvernement.

Section 4.

Du gouvernement du pays.

Art. 29.

Le gouvernement du pays est composé d'un premier ministre, et de ministres qui peuvent être assistés de secrétaires d'état.

Le secrétaire d'état remplace le ministre absent ou empêché.

Art. 30.

Le chef du pays nomme et révoque le premier ministre, de l'avis conforme du résident.

Il nomme et révoque les ministres et les secrétaires d'état après consultation du premier ministre et de l'avis conforme du résident.

Art. 31.

Avant d'entrer en fonction les ministres et les secrétaires d'état prêtent entre les mains du chef du pays, le serment de remplir fidèlement leurs fonctions et de respecter les lois du territoire et du pays.

Art. 32.

Après sa constitution, le gouvernement se présente devant l'assemblée en vue d'obtenir la confiance.

Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui la composent.

Art. 33.

La responsabilité du gouvernement, d'un ministre ou d'un secrétaire d'état est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par 1/5ème au moins des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut intervenir que 8 jours après le dépôt de motion : celle-ci est adoptée à la majorité absolue des voix de tous les membres de l'assemblée.

Art. 34.

En cas de démission ou de révocation, de censure, le gouvernement, le ministre ou le secrétaire d'état remet sa démission au chef du pays.

Art. 35.

En cas de démission ou de révocation du gouvernement et jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement, les affaires courantes sont traitées par les chefs d'administration.

Art. 36.

Les questions importantes et notamment celles relatives à la politique générale du gouvernement de même que les questions importantes qui intéressent plusieurs ministres sont soumises aux ministres réunis en conseil.

Section 5.

Des finances du pays.

Art. 37.

Le budget du pays est annuellement arrêté par édit sur proposition du gouvernement.

Art. 38.

L'assemblée peut apporter des amendement au projet de budget dans les limites suivantes :

— il ne peut être prévu aucune augmentation de dépenses s'ils n'est prévu une augmentation de recettes ou une diminution de dépenses correspondantes ;

— il ne peut être prévu aucune diminution de recettes s'il n'est prévu une diminution de dépenses ou une augmentation de recettes correspondantes.

A cette fin, les amendements peuvent être groupés.

CHAPITRE II.
DE L'ELECTORAT. DE L'ELIGIBILITE
ET DES ELECTIONS.

Section 1.

De l'électorat.

Art. 39.

Sont électeurs pour la désignation des membres de l'assemblée les personnes qui, au moment de la clôture des listes électorales, ont leur résidence principale dans la commune depuis 1 mois, sont âgés d'au moins 18 ans et sont :

- soit ressortissants du Rwanda ;
- soit ressortissants du Burundi ou citoyens belge, justifiant de deux années de résidence dans le pays ;
- soit congolais, justifiant de dix années de résidence au Ruanda-Urundi dont deux années de résidence dans le pays ;
- soit étrangers, justifiant de dix années de résidence dans le pays.

Art. 40.

Le délai d'un mois de résidence prévu à l'article précédent est réduit à quinze jours en faveur des personnes qui réintègrent la commune où elles étaient inscrites au rôle des élections communales.

Art. 41.

Toutefois, le résident général pourra limiter le suffrage aux seuls électeurs de sexe masculin (1).

Art. 42.

Les membres en service actif des forces du Ruanda-Urundi ou de la police ne participent pas aux élections.

Art. 43.

Le droit de vote est suspendu dans le chef :

- 1° des détenus ;
- 2° des personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;
- 3° des personnes en résidence surveillée.

Section 2.

De l'éligibilité.

Art. 44.

Sont éligibles, les personnes qui, au moment de la clôture des listes électorales ont leur résidence primaire dans le pays, sont âgées d'au moins 21 ans et sont :

- soit ressortissants du Rwanda ;
- soit ressortissants du Burundi ou citoyens belges, justifiant de deux années de résidence dans le pays ;
- soit congolais, justifiant de dix années de résidence dans le pays ;
- soit étrangers, justifiant de dix années de résidence dans le pays.

Art. 45.

Toutefois ne sont pas éligibles :

- 1° des personnes qui ont été condamnées à des peines de servitude pénale de :
 - a) plus de 2 à 6 mois au cours des deux dernières années ;
 - b) plus de 6 mois à 1 an au cours des 5 dernières années ;
 - c) plus d'un an à 5 ans au cours des 10 dernières années ;
 - d) plus de 5 ans au cours des 20 dernières années.

Ces délais sont comptés à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;

- 2° des personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;
- 3° des personnes qui sont en état de faillite déclarée ; l'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation, et, en tous cas, 10 ans après le jugement déclaratif de la faillite ;
- 4° des personnes en résidence surveillée ;
- 5° des détenus.

Art. 46.

Les personnes visées à l'article 42 ne sont pas éligibles.

1) cfr O.R.U. 02/17 du 15 janvier 1961 - art. 2 (p.R.II. 11).

Section 3.

Des candidatures et de la répartition des sièges.

Art. 47.

Le territoire constitue la circonscription électorale.

Art. 48.

Les candidats se présentent sur des listes, sous l'égide ou non de partis ou d'associations.

Les listes peuvent ne comprendre qu'un seul candidat.

Elles ne peuvent en comprendre plus de 2 fois le nombre de sièges à attribuer.

Art. 49.

Une candidature est nulle lorsque le candidat :

- n'a pas accepté ;
- n'est pas éligible ;
- est présenté sur plus d'une liste ;
- est présenté dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 50.

L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 51.

Pour chaque circonscription, le nombre de sièges à attribuer à chaque liste est établi par les dispositions suivantes :

— Première opération : détermination du diviseur électoral de la circonscription par l'opération suivante :

Division du total des votes valables émis dans la circonscription à l'exclusion des votes en blanc, par le nombre de sièges à y attribuer. Le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

— Deuxième opération : attribution à chaque liste d'autant de sièges que le total des votes valables recueillis par la liste comprend de fois le diviseur électoral.

Troisième opération : établissement du nombre de sièges restant à distribuer par différence entre le total à attribuer dans la circonscription et le total des sièges attribués au cours de la deuxième opération.

— Quatrième opération : classement des listes par ordre décroissant des suffrages n'ayant pas valu l'attribution d'un siège lors de la deuxième opération.

— Cinquième opération : attribution des sièges restant à distribuer à raison d'un siège par liste, dans l'ordre du classement résultant de la quatrième opération.

Art. 52.

Lorsqu'au cours de la deuxième opération visée à l'article 51 il ne peut être attribué à une liste tous les sièges auxquels elle a droit, faute d'un nombre suffisant de candidats, la répartition des sièges est recommencée entre les autres listes selon les opérations décrites à cet article. Dans la première opération, un diviseur électoral nouveau est déterminé sans tenir compte des voix obtenues par la liste qui manque de candidats ni des sièges qui lui ont été attribués à concurrence des candidats qu'elle présentait.

Lorsque la situation décrite à l'alinéa premier se présente au cours de la cinquième opération, la répartition des sièges restant à attribuer est également effectuée selon la procédure définie à l'article 51. Toutefois le diviseur électoral est alors déterminé à partir des seuls suffrages pris en considération lors de la quatrième opération, à l'exclusion de ceux de la liste n'ayant plus de candidats.

Si toutes les listes sauf une ont obtenu des sièges à concurrence du nombre de candidats qu'elle présentaient, les sièges qui restent à attribuer vont à la liste qui dispose encore de candidats.

Art. 53.

Lorsque deux ou plusieurs listes sont en concurrence, il est tenu compte pour l'attribution du dernier siège du nombre de voix obtenues par les candidats dont l'élection est en cause, le candidat ayant obtenu le plus de voix l'emporte. Lorsque le nombre de voix est identique, le plus âgé l'emporte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quel candidat est plus âgé, il est procédé par voie de tirage au sort.

Art. 54.

La répartition des sièges entre les candidats de chaque liste est réalisée comme suit :

1° le calcul du nombre de voix obtenues par les candidats ;

2° placement, pour chaque liste, des candidats dans l'ordre de voix obtenues et à parité ou à défaut de voix, dans l'ordre des présentations ;

3° attribution dans cet ordre des sièges de la liste.

Section 3.

Des candidatures et de la répartition des sièges.

Art. 47.

Le territoire constitue la circonscription électorale.

Art. 48.

Les candidats se présentent sur des listes, sous l'égide ou non de partis ou d'associations.

Les listes peuvent ne comprendre qu'un seul candidat.

Elles ne peuvent en comprendre plus de 2 fois le nombre de sièges à attribuer.

Art. 49.

Une candidature est nulle lorsque le candidat :

- n'a pas accepté ;
- n'est pas éligible ;
- est présenté sur plus d'une liste ;
- est présenté dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 50.

L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 51.

Pour chaque circonscription, le nombre de sièges à attribuer à chaque liste est établi par les dispositions suivantes :

— Première opération : détermination du diviseur électoral de la circonscription par l'opération suivante :

Division du total des votes valables émis dans la circonscription à l'exclusion des votes en blanc, par le nombre de sièges à y attribuer. Le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

— Deuxième opération : attribution à chaque liste d'autant de sièges que le total des votes valables recueillis par la liste comprend de fois le diviseur électoral.

Troisième opération : établissement du nombre de sièges restant à distribuer par différence entre le total à attribuer dans la circonscription et le total des sièges attribués au cours de la deuxième opération.

— Quatrième opération : classement des listes par ordre décroissant des suffrages n'ayant pas valu l'attribution d'un siège lors de la deuxième opération.

— Cinquième opération : attribution des sièges restant à distribuer à raison d'un siège par liste, dans l'ordre du classement résultant de la quatrième opération.

Art. 52.

Lorsqu'au cours de la deuxième opération visée à l'article 51 il ne peut être attribué à une liste tous les sièges auxquels elle a droit, faute d'un nombre suffisant de candidats, la répartition des sièges est recommencée entre les autres listes selon les opérations décrites à cet article. Dans la première opération, un diviseur électoral nouveau est déterminé sans tenir compte des voix obtenues par la liste qui manque de candidats ni des sièges qui lui ont été attribués à concurrence des candidat qu'elle présentait.

Lorsque la situation décrite à l'alinéa premier se présente au cours de la cinquième opération, la répartition des sièges restant à attribuer est également effectuée selon la procédure définie à l'article 51. Toutefois le diviseur électoral est alors déterminé à partir des seuls suffrages pris en considération lors de la quatrième opération, à l'exclusion de ceux de la liste n'ayant plus de candidats.

Si toutes les listes sauf une ont obtenu des sièges à concurrence du nombre de candidats qu'elle présentaient, les sièges qui restent à attribuer vont à la liste qui dispose encore de candidats.

Art. 53.

Lorsque deux ou plusieurs listes sont en concurrence, il est tenu compte pour l'attribution du dernier siège du nombre de voix obtenues par les candidats dont l'élection est en cause, le candidat ayant obtenu le plus de voix l'emporte. Lorsque le nombre de voix est identique, le plus âgé l'emporte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quel candidat est plus âgé, il est procédé par voie de tirage au sort.

Art. 54.

La répartition des sièges entre les candidats de chaque liste est réalisée comme suit :

1° le calcul du nombre de voix obtenues par les candidats ;

2° placement, pour chaque liste, des candidats dans l'ordre de voix obtenues et à parité ou à défaut de voix, dans l'ordre des présentations ;

3° attribution dans cet ordre des sièges de la liste.

Art. 63.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé et l'emprisonnement ainsi que l'amende pourront être portés au double.

Art. 64.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 65.

Ceux qui par attroupement, violence ou menaces auront empêché un ou plusieurs électeurs d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'une servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 66.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales sera punie d'une peine de servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 3.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Art. 67.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences envers le bureau ou l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'une peine de servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Art. 68.

Sera puni comme coupable de faux commis en écritures celui qui aura apposé la signature ou l'empreinte digitale d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidats.

Article. 69.

Quiconque pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés pourra être puni d'une amende de 200 Fr au maximum.

Sera puni de la même peine, celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans les buts de faire inscrire une personne sur ces listes ou de l'en faire rayer.

Art. 70.

Toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des rôles électoraux, qui dans le but de faire rayer un électeur ou de procurer à un habitant l'électorat, aura sciemment fait usage dans ce travail de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, ou qui volontairement aura dans le même but, reproduit inexactement sur les rôles électoraux, par altération ou addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des rôles, sera punie d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 71.

La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écritures publiques.

Art. 72.

Tout président ou assesseur d'un bureau qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 Fr ou d'une de ces peines seulement.

Art. 73.

Quiconque aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur, sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au

maximum et d'une amende qui n'excédera pas 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des même peines celui qui d'une manière quelconque aura distrait un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Section 5.

De la suppléance.

Art. 74.

La suppléance des membres de l'assemblée est déterminée de la manière suivante :

Les candidats de chaque liste qui n'ont pas obtenu de siège sont appelés, dans l'ordre résultant de l'article 54 à remplacer les membres titulaires de leur liste dont le mandat est suspendu ou dont le siège devient vacant. A défaut de suppléant d'une liste, il est procédé aux opérations prévues à l'article 52 alinéa 2 en vue de déterminer la liste dont le suppléant sera appelé à siéger.

Art. 75.

Le suppléant appelé à siéger achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Section 6.

Des causes des retraits et de suspension des mandats.

Art. 76.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant de l'assemblée prend fin en cas de :

- 1° démission ;
- 2° acquisition de l'une des qualité fixées à l'article ;
- 3° perte des conditions fixées à l'article 44 ;
- 4° condamnation à l'une des peines prévues à l'article 45, 1° ;
- 5° décès.

Art. 77.

Il est simplement suspendu lorsque le membre :

- 1° est ministre ou secrétaire d'état ;
- 2° est rappelé sous les drapeaux ;
- 3° perd la qualité d'éligibilité aux termes de l'article 45 alinéas 2° à 5°.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 78.

Les traitements et indemnités des membres du gouvernement sont déterminés par édit.

Art. 79.

Le président et les membres de l'assemblée sont indemnisés de la manière prévue dans le règlement organique.

Art. 80.

A l'exception de la section 5, le chapitre I de la présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de la publication des derniers résultats des élections législatives. (1)

La section 5 du chapitre I entre en vigueur à la date fixée par le résident général.

Le chapitre II entre en vigueur le jour de la signature.

TABLEAU — ANNEXE

Nombre de membres à élire.

Kigali	5
Nyanza	4
Gitarama	4
Astrida	8
Shangugu	3
Kibuye	3
Kisenyi	4
Ruhengeri	5
Biumba	4
Kibungu	4
	44

(1) l'O.L. 02/38 du 6 février 1961 (art. 2) a fixé au 1^{er} février l'entrée en vigueur des sections 1 à 4 du chapitre I. (cfr. p. R.II.-15).

Ordonnance législative n° 02/38 du 6 février 1961 sur les pouvoirs d'autonomie des autorités publiques du Rwanda.

Article premier.

Les pouvoirs d'autonomie prévus par l'ordonnance législative n° 02/16 du 15 janvier 1961 (1) sont exercés au Rwanda par les autorités publiques (2) instituées le 28 janvier 1961 par l'assemblée générale qui réunit à Gitarama :

- le gouvernement provisoire.
- le conseil du Rwanda.
- les bourgmestres et conseillers communaux.

Art. 2.

Les sections I à IV du chapitre I de l'ordonnance législative n° 02/16 du 15 janvier 1961 (3) entrent en vigueur le 1^{er} février 1961.

Art. 3.

L'ordonnance législative n° 02/27 du 25 janvier 1961 est abrogée. (4)

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1961.

1) cfr supra page R-II-16.

2) Par « autorités publiques » il faut entendre les personnes élues à Gitarama, non les institutions qui y ont été créées.

Ainsi : — M. Mbonyumutwa exerce les pouvoirs d'autonomie accordés au chef du pays ;

— M. Kayibanda et les ministres exercent les pouvoirs accordés au gouvernement ;

— les membres de l'assemblée législative exercent les pouvoirs accordés au conseil du Rwanda.

3) cfr. supra page R-II-16.

4) cette ordonnance instituait en « assemblée législative et gouvernement intérimaires » le conseil et le gouvernement provisoires du Rwanda et leur accordait les pouvoirs et attributions de l'O.L. n° 02/16.